



M. Philippe Asselin, avocat associé
Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

SOURIEZ, VOUS ÊTES ENREGISTRÉ-E!

Avec les moyens technologiques dont nous disposons aujourd'hui, jouer aux agents secrets n'a jamais été aussi facile. En effet, presque tout le monde a un téléphone intelligent ou un ordinateur portable doté d'applications permettant d'enregistrer d'autres personnes. S'il n'est pas rare de voir une affiche indiquant que vous êtes filmé-e dans un lieu public, il en est autrement pour l'enregistrement d'une conversation à votre insu. Est-ce légal?

L'enregistrement d'une conversation impliquant ou non plusieurs interlocuteurs est plus fréquent qu'on pourrait le penser dans un milieu de travail. Dans une municipalité, plusieurs personnes vous enregistrent probablement à votre insu sans que vous ne le sachiez. Le citoyen qui veut prendre le fonctionnaire municipal en défaut, l'employé qui veut démontrer du harcèlement psychologique de la part de son supérieur, l'élu-e qui enregistre d'autres membres du conseil à des fins politiques, etc. Les exemples ne manquent pas et, en se gardant de bien tomber dans la paranoïa, il faut concevoir de nos jours la possibilité que notre interlocuteur enregistre la conversation à notre insu.

Or, les tribunaux administratifs et judiciaires ont reconnu à maintes reprises que si la personne qui désire déposer un enregistrement fait partie de la discussion, cet enregistrement a été fait sans atteinte aux droits à la vie privée et sera donc admissible en preuve. Nous insistons : la personne qui procède à l'enregistrement doit participer à la conversation.

Signalons que le but de faire un enregistrement, c'est-à-dire les motivations de la personne qui enregistre son interlocuteur à son insu, n'est pas en soi un empêchement à son introduction en preuve¹.

Ainsi, même si la teneur d'une conversation peut clairement être orientée par la personne qui enregistre et que cela lui donne un avantage stratégique sur son interlocuteur, l'utilisation de l'enregistrement en preuve ne sera pas nécessairement irrecevable².

Dans une décision rendue en 2018, mentionnons que la Cour d'appel du Québec a toutefois rappelé l'importance de prouver l'authenticité de l'enregistrement afin de vérifier que l'information contenue dans celui-ci a été maintenue dans son intégralité et que celle-ci n'a pas été altérée³. L'enregistrement doit être également suffisamment intelligible, audible et compréhensible.

Contrairement à ce que plusieurs peuvent penser, l'enregistrement d'une autre personne à son insu

peut être utilisé en preuve devant une instance judiciaire ou administrative, dans la mesure où certaines conditions sont remplies. Dans un monde où les technologies se développent et évoluent à la vitesse de l'éclair, la prudence est donc de mise dans les discussions qui peuvent avoir lieu en milieu de travail. Qui sait, votre interlocuteur est peut-être un agent secret en herbe! ■

¹ Lauzon c. Noël, 2019 QCCS 5623.

² Idem.

³ Benisty c. Kloda, 2018 QCCA 608.